

Le contrôle des comptes et de la gestion exercé par les CRC

Le déclenchement du contrôle



L'ouverture du contrôle

- ↪ **Décision prise par la CRC**
 - ✓ Soit de sa propre initiative
 - ✓ Soit sur demande motivée du préfet de région ou de département, ou de l'autorité territoriale
- ↪ **Information**
 - ✓ Transmise à l'autorité territoriale par courrier du président de la CRC
 - ✓ Précise la période de contrôle



Les organismes visés

- ↪ **Peuvent être contrôlés, notamment :**
 - ✓ Les collectivités territoriales et établissements publics locaux
 - ✓ Certains établissements publics nationaux (notamment les établissements publics de santé)
 - ✓ Les organismes partiellement financés ou contrôlés par ces mêmes personnes (notamment les GIP, SEM et SPL)
 - ✓ Certains groupements tels que les GCS et GCSMS



L'étendue du contrôle

- ↪ **La CRC contrôle :**
 - ✓ La régularité des recettes et dépenses, et des actes de gestion
 - ✓ L'économie des moyens mis en oeuvre
 - ✓ L'adéquation entre les objectifs fixés par l'assemblée délibérante et les résultats atteints
- ↪ **La CRC ne contrôle pas :**
 - ✓ L'opportunité des objectifs fixés par l'assemblée délibérante

La procédure de contrôle



La phase d'instruction

- ↪ **Principes applicables**
 - ✓ Secret : communications couvertes par le secret des investigations
 - ✓ Droits de la défense : possibilité de se faire assister d'un avocat
- ↪ **Pouvoirs d'instruction**
 - ✓ Enquêtes sur pièces (documents détenus par l'organisme contrôlé ou par d'autres autorités administratives)
 - ✓ Enquêtes sur place
 - ✓ Convocations d'agents ou de représentants
 - ✓ Désignation d'experts



Les observations provisoires

- ↪ **Adoption du rapport (ROP)**
 - ✓ Précédée d'un entretien avec le magistrat rapporteur
 - ✓ Délibération collégiale selon une procédure contradictoire
- ↪ **Communication du rapport (ROP)**
 - ✓ Adressé à l'ordonnateur / au dirigeant et à toute personne explicitement mise en cause
 - ✓ Délai de 2 mois pour remettre au greffe une réponse écrite et/ou demander une audition



Les observations définitives

- ↪ **Adoption du rapport (ROD)**
 - ✓ Délibération collégiale selon une procédure contradictoire
 - ✓ Au regard des observations écrites et orales reçues après diffusion du ROP
- ↪ **Communication du rapport (ROD)**
 - ✓ Adressé à l'ordonnateur / au dirigeant et, si le contrôle vise une personne privée, à l'ordonnateur de la personne publique qui la finance ou la contrôle
 - ✓ Délai d'un mois pour remettre au greffe une réponse écrite qui sera annexée au rapport

Les suites du contrôle



Présentation du ROD en assemblée délibérante

- ↪ **Dès réception du ROD par l'ordonnateur / le dirigeant :**
 - ✓ Information de la CRC de la date de la plus proche réunion de l'assemblée délibérante
 - ✓ Communication du ROD à l'assemblée délibérante, qui en débat au cours de cette réunion
- ↪ **Dans un délai d'un an :**
 - ✓ Présentation d'un rapport mentionnant les actions entreprises à la suite du ROD



Diffusion du ROD

- ↪ **Selon les circonstances, la CRC peut le communiquer :**
 - ✓ Aux collectivités territoriales de rattachement
 - ✓ Au préfet et à la DDFIP/DRFIP
 - ✓ Au procureur de la République
- ↪ **La CRC peut également rendre public le ROD :**
 - ✓ Après la première réunion de l'assemblée délibérante
 - ✓ Sauf période électorale



Précautions liées aux périodes électorales

- ↪ **Le ROD ne peut pas être communiqué ou publié :**
 - ✓ A compter du premier jour du troisième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections pour la collectivité concernée
 - ✓ Jusqu'au lendemain du tour de scrutin où l'élection est acquise